



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public - Travaux
stationnement de véhicule de chantier
(Zone de stationnement Jaune et vertes)
Année 2026

N°VP 2026-AV-0313

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
VU l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,
VU la demande en date du 29/06/2026 par laquelle FERREIRA CONSTRUCTION demeurant 12 RUE DU TRAUC PUECH DE GREZES 12510 DRUELLE BALSAC représentée par Monsieur Philippe FERREIRA demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public;
VU l'arrêté n° AG 2026-0043 en date du 09 janvier 2026 règlementant le stationnement payant de surface;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2026-068 du 29 avril 2026, fixant les tarifs 2026 de la Ville de Rodez,
- stationnement de véhicule de chantier (Zone de stationnement Jaune et vertes) Rodez,
VU l'arrêté municipal AG 2026-0500 en date du 13 avril 2026 portant délégation de signature à Serge JULIEN en sa qualité de 10e adjoint,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale,

ARRÊTE

Article 1

Durant l'année 2026, dans le cadre de l'exercice de ses missions professionnelle, le personnel de l'entreprise SARL FERREIRA CONSTRUCTION est autorisée à stationner sur le domaine public le véhicules immatriculé :

- ED-491-YH, véhicule IVECO

Article 2

La présente autorisation est valable uniquement pour le stationnement sur les places de stationnement matérialisées par marquage au sol, dans la zone jaune et dans la zone verte du centre-ville telles que définies par le plan de stationnement de la Ville de Rodez. Tout stationnement en dehors des emplacements prévus à cet effet est passible de contravention.

Article 3

Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 4

La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télerecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 5

Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Fait à Rodez, le
Pour le Maire,
et par délégation

02 JUL. 2026



Serge JULIEN

DIFFUSION :

- FERREIRA CONSTRUCTION

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le
Publié le

02 JUL. 2026

02 JUL. 2026